



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-DDT-SE-118 du 19 mars 2024**

**portant autorisation temporaire, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à la SCCV  
ETAMPES PARIS, à réaliser un ensemble immobilier de logements sur la commune d'ÉTAMPES**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- VU** l'arrêté préfectoral Régional n° 13-114 en date du 11 juin 2013 modifié, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés) ;
- VU** l'arrêté n° 2005-DDAF-MISE – 058 du 21 avril 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application du décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE 1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté n°2005-DDAF SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté n° 2008-DDAF SE - 1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** la décision n° DRIEAT-SCDD-2023-106 du 12 juin 2023 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la demande parvenue au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne le 17 juillet 2023 et complétée le 27 décembre 2023, par laquelle la SCCV ETAMPES PARIS sollicite l'autorisation temporaire, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour réaliser un ensemble immobilier de logements sur la commune d'ÉTAMPES ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation temporaire du 27 juillet 2023 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation temporaire susvisée, dont l'étude d'incidence ;
- VU** l'avis du 7 août 2023 de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis du 8 août 2023 de la délégation départementale de l'Essonne de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France ;
- VU** les demandes de compléments du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et du 13 octobre 2023 faite à la SCCV ETAMPES PARIS ;
- VU** le courrier de la DDT de l'Essonne en date du 5 janvier 2024, accusant réception des compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- VU** l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce suite à la demande d'avis du 27 juillet 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire notifié à la SCCV ETAMPES par courrier du 16 février 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** le courrier électronique en réponse et les observations de la SCCV ETAMPES PARIS du 20 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la réalisation d'un rabattement provisoire de la nappe nécessitant un prélèvement d'eau souterraine d'un débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées ;

**CONSIDÉRANT** que des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et L.214-3 et suivants code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et suivants et L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques des travaux respectent le principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne :

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et objet de l'autorisation temporaire**

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, la Société civile de construction vente (SCCV) ETAMPES PARIS (SIRET : 908 349 244 00016), sis 58 avenue du Maréchal Foch, 69006 LYON, identifiée comme le maître d'ouvrage, et dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé, à réaliser la création d'un ensemble immobilier de logements sur la commune d'Étampes, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté

#### **Article 2 : Description, caractéristiques et localisation des ouvrages et travaux**

L'opération d'aménagement est située sur les parcelles cadastrales n°201 et 2022 de la section AH. La superficie totale du projet est d'environ 9 875 m<sup>2</sup>. L'ensemble immobilier sera composé de 2 bâtiments reposant sur deux niveaux de sous-sol à vocation de parking et de locaux techniques

Pour permettre la réalisation de ces niveaux de sous-sol, le bénéficiaire est autorisé à prélever dans la nappe phréatique au droit du site de l'aménagement et ce pour une durée de 6 mois à un débit d'exhaure maximal de 46 m<sup>3</sup>/heure

#### **Article 3 : Champ d'application de l'arrêté**

Au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la demande d'autorisation temporaire est concernée par les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Régimes applicables
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Phase étude : Un piézomètre installé Phase travaux : mise en place de pointes filtrantes : <b>Déclaration</b>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Prélèvement total estimé à 98 650 m <sup>3</sup> : <b>Déclaration</b>
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	Débit de prélèvement maximum estimé à environ 46 m <sup>3</sup> /h : <b>Autorisation temporaire</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La superficie du projet augmenté de son bassin versant intercepté a environ 1 ha : <b>Déclaration</b>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

### ARTICLE 4 : Organisation du chantier

#### 4.1 Information préalable

Au moins 2 mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau les dates prévisionnelles de début et fin du chantier.

Au moins 1 mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau :

- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des piézomètres exécutés et un plan de localisation du dispositif de prélèvement (pointes filtrantes);
- les dates de début et de fin de pompages.

#### 4.2 Suivi des travaux

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ; les dates de début et fin de forages, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;

- un plan de localisation des pointes filtrantes permettant l'exécution du pompage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 11, ainsi que les plans de récolement ;

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

#### **4.3 Documents à transmettre à l'achèvement des travaux de prélèvement**

Au moins 1 mois avant le comblement du piézomètre ou la mise à l'arrêt définitive des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement ouvrages souterrains (piézomètres, ouvrages de prélèvement) comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état du tubage et de la cimentation du piézomètre ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement et qui devront respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration

**Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux de pompage**, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les éventuels effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, et les mesures de rétablissement prises en conséquence pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages de prélèvement.

#### **Article 5 : Constat de voisinage**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit en amont des travaux un constat de voisinage pour les constructions avoisinantes, défini en page 7 de la note technique transmise le 27 décembre 2023. Le rapport de ce constat est transmis aux différents habitants, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux de rabattement de nappe.

#### **Article 6 : Prévention des pollutions et des risques**

Lors de la réalisation des travaux, toutes les dispositions sont prises pour éviter de polluer les eaux superficielles et les eaux souterraines :

- les engins doivent emprunter préférentiellement les franchissements et piste existants autour du site ;
- les opérations de maintenance, de remplissage des réservoirs des engins de chantier, de stockage de carburant et tout produit susceptible de polluer les eaux sont effectuées en dehors de zones de crues et des zones sensibles.

## **Article 7 : Disposition particulière en période d'étiage**

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et sur le site VigiEau à l'aide des liens ci-dessous :

<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (Rubrique « Sécheresse et limitation d'usage de l'eau »)

<https://vigieau.gouv.fr/>

## **Article 8 : Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)**

### **8.1 Condition de réalisation de l'équipement**

Le site d'implantation des ouvrages de prélèvement et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

La nature des dispositifs autorisés est la suivante : pointes filtrantes et piézomètres de surveillance.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des pointes filtrantes et piézomètres doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le tubage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

### **8.2 Conditions de surveillance et d'abandon**

L'ensemble des ouvrages de prélèvement et piézomètres est comblé à l'issue des travaux.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitements.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

## **Article 9 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe (rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0)**

### **9.1 Conditions d'exploitations des ouvrages et installations de prélèvement**

Le débit d'exhaure maximal autorisée est fixé à 46m<sup>3</sup>/h sur une durée de 6 mois

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé avant signature de la convention de rejet visée à l'article 10.1 du présent arrêté.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

## 9.2 Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installations de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits

Ces dispositifs sont accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et des volumes prélevés.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et des volumes prélevés sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation en cours de travaux est préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

## 9.3 Autosurveillance des volumes d'eau prélevés

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- Les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement
- Les débits constatés quotidiennement et mensuellement
- Les niveaux piézométriques de la nappe relevés toutes les semaines sur les piézomètres

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les 15 jours qui suivent la fin du mois et inscrits dans le cahier de suivi de chantier.

## **Article 10 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure**

### 10.1 Convention de rejet

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service de police de l'eau avant le démarrage des travaux de prélèvement, la convention de rejet des eaux d'exhaure établie avec le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales

### 10.2 Exutoire des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées au réseau d'eaux pluviales de la ville suivant les modalités prévues dans la convention de rejet établie avec le gestionnaire concerné et cité à l'article 10.1.

Les analyses de la qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation au gestionnaire de réseau dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bac de décantation permet l'abattement des matières en suspension et les valeurs seuils inscrites dans la convention de rejet sont respectées.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance mensuelle de la qualité des eaux rejetées à minima pour les paramètres MES, HAP, DCO, Arsenic, Plomb et Mercure. Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau  **dans les 15 jours suivant la fin du mois** et inscrits dans le cahier de suivi de chantier

## TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

### **Article 11: Dispositions relatives aux rejets d'eaux pluviales en phase d'exploitation (rubrique 2.1.5.0)**

#### **11.1 Prescriptions générales**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne doivent en aucun cas recevoir de rejets d'eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisées préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produit phytopharmaceutique est interdit

Les modalités de gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont portés à la connaissance des futurs acquéreurs par le bénéficiaire de l'autorisation.

#### **11.2 Principe de gestion de la pluie courante (10 mm/24 heures)**

Pour la partie non aménagée de l'emprise du projet, à savoir les 7 211 m<sup>2</sup> d'espace boisé classé, la gestion de la pluie courante se fait par infiltration, sans rejet au réseau.

Concernant la partie aménagée du projet, au moins 920 m<sup>2</sup> de toiture végétalisées sont mises en place afin de gérer la pluie courante. Le surplus de précipitation est redirigé vers les espaces verts de pleine terre.

#### **11.3 Principe de gestion pour les pluies forte (occurrence trentennale)**

Le principe de neutralité hydraulique est assuré par le bénéficiaire de l'autorisation, a minima jusqu'à la pluie d'occurrence trentennale. Pour cela, les précipitations sont maîtrisées de manière à respecter un débit de fuite de 1 l/s/ha aménagés, soit 0,25 l/s pour ce projet. Afin d'y parvenir un bassin de rétention d'une capacité de 161m<sup>3</sup> est mis en place.

Les eaux pluviales sont rejetées au réseau d'eaux pluviales de la ville suivant les modalités de prévues dans la convention de rejet établie avec le gestionnaire concerné. Cette convention est transmise au service de police de l'eau avant le raccordement au réseau d'eaux pluviales.

### **Article 12 : Documents de récolement**

En plus des documents prévus à l'article 4.3, le bénéficiaire de l'autorisation remet sous format papier et numérique au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne dans le mois qui suit l'achèvement des travaux les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

## TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

### **Article 13 : Conformité du dossier**

Sous réserve des dispositions de la présente autorisation, les installations, ouvrages, travaux et aménagements, objets de la présente autorisation, sont installés et exploités conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation temporaire, susvisé.

### **Article 14 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire. La présente autorisation est accordée sans durée de validité pour l'ensemble des rubriques soumises à déclaration en phase exploitation.

### **Article 15 : Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **Article 16 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **Article 17 : Modifications**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- toute modification substantielle des activités, installations ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45.

Les dispositions des deux alinéas précédents, sont applicables aux opérations prévues au IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement qui présentent un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel.

#### **Article 18 : Transmission de l'autorisation**

Une modification du bénéficiaire de l'autorisation environnementale peut être opérée conformément aux dispositions des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement.

Dans ce cas le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de l'Essonne dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro de SIRET, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

#### **Article 19 : Contrôles et accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques ou visuels, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.171-2 et L.172-4 à L.172-6 et L.181-16 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, L.172-12 et L.172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

#### **Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement et, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet de l'Essonne, préfet coordonnateur, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le service départemental 91 de l'office français de la biodiversité est également alerté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 21: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 22: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 23: Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale du projet visé à l'article I.1 est déposée à la mairie d'ÉTAMPES et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'ÉTAMPES, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet de l'Essonne ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- le présent arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Une copie sera adressée pour information à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce, à la directrice régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Île-de-France.

### **Article 24: Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

### **Article 25: Délais et voies de recours – obligation de notification des recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Conformément à l'article R181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, le Préfet de l'Essonne à l'adresse suivante (M. le Préfet de l'Essonne – DCPPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (SCCV ETAMPES PARIS, sis 58 avenue du Maréchal Foch, 69006 LYON). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne – DCPPAT /BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. **Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **Article 26 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Étampes, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement de l'aménagement et des transports Île-de-France, le maire de la commune d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

*Pour la Préfète de l'Essonne, et par délégation,  
le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,*

  
Olivier DELCAYROU